SYNDICAT MIXTE OUVEZE-PAYRE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2021

Etaient présents :

Commune d'Alissas : Monsieur Leynaud,
Commune de Baix : Messieurs Boyer, Negre
Commune de Chomérac : Monsieur Giraud,
Commune de Cruas : Monsieur Reynaud
Commune de Flaviac : Madame Bernard,
Commune de Meysse : Monsieur Mazzini, Madame Denis
Commune de le Pouzin : Messieurs Vignal, Moulin
Commune de Rochemaure : Monsieur Faure,
Commune de Rochessauve : Mesdames Mouton, Vidal
Commune de Rompon : Monsieur Vivat
Commune de St Bauzile : Monsieur Rossetti,
Commune de St Lager Bressac : Madame Vincent, Monsieur Haond,
Commune de St Martin sur Lavezon : Messieurs Arto, Pasero
Commune de St Symphorien Sous Chomérac : Monsieur Jourdan,
Commune de St Vincent de Barrès : Messieurs Chaize. Chanal

Pouvoirs : Mme Bacconnier a donné pouvoir à Mr Leynaud, Mr Amblard a donné pouvoir à Mr Giraud, Mme Cotta a donné pouvoir à Mr Reynaud, Mr Tonkens a donné pouvoir à Mr Vignal, Mr David Henri a donné pouvoir à Mr Faure , Mr Heyraud a donné pouvoir à Mr Rossetti, Mr Fougeirol a donné pouvoir à Mr Mazzini, Mr Rouby a donné pouvoir à Mme Bernard ,

Excusés : Mme Bacconnier, Mr Amblard, Mme Cotta, Mr Tonkens, Mr Rochette, Mr David Henri, Mr Vernet, Mr Heyraud, Mr Fougeirol, Mr Rouby, Mr Ambert, Mr Dutrieux, Mr Bernard, Mme Labeille, Mme De Clercq, Mr Aurias

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Assistaient également à la réunion :
SMOP : Messieurs Alligier, Chazot, Charrier, Madame Noharet
Pour le début de la réunion : Mr David

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Approbation de Compte rendu du 16/11/2021

Aucune observation étant faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Ordre du jour

Convention-cadre financière pour la réorganisation de l'exercice de la compétence eau potable de la CAPCA
Convention facturation assainissement avec la CAPCA
Tarifs eau 17 communes CAPCA
Tarifs eau SMOP
Tarifs abonnements
Engagement des dépenses d'investissement 2022
CET
Mise en place Ligne Directrice de Gestion
Autorisation de signature des transferts de marché public
Divers

Monsieur Jean Leynaud précise qu'une erreur sur les délégués suppléants avait été commise, à savoir Monsieur Haond est bien délégué suppléant pour la commune de St Lager Bressac.

Convention entre la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), Le Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux (SMCPV)et le Syndicat Mixte Ouvèze Payre (SMOP) fixant les modalités financières du transfert de la compétence eau potable de la CAPCA à ces syndicats

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit à la CAPCA au 1er janvier 2020.

Par délibération n°2020-07-27/66, la CAPCA a approuvé l'engagement d'une démarche visant à transférer la compétence « eau potable » aux Syndicats mixtes Crussol Pays de Vernoux (SMCPV) et Ouvèze Payre (SMOP) dont la CAPCA était déjà membre pour respectivement 9 et 7 communes, par l'effet de la règle de la représentation-substitution intervenue lors du transfert au 1er janvier 2020.

Après études et échanges avec ces 2 entités, cette orientation a été confirmée début 2021 et a donné lieu au vote de 2 délibérations :

- la délibération n°2021-06-16/161, par laquelle la CAPCA a saisi le SMCPV d'une demande d'adhésion pour 5 nouvelles communes : Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort ;
- la délibération n°2021-06-16/158, par laquelle le la CAPCA a saisi le SMOP d'une demande d'adhésion pour 17 nouvelles communes : Ajoux, Beauvène, Chalencon, Coux, Creysseilles, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre, Saint-Julien du Gua, Saint-Priest et Veyras.

Parallèlement, la CAPCA a décidé de conserver l'exercice direct de la compétence pour les 3 communes de Dunière sur Eyrieux, les Ollières sur Eyrieux et Saint-Sauveur de Montagut.

Les 2 syndicats, ainsi que leurs membres, ayant donné une suite favorable à ces demandes, les démarches opérationnelles associées à ces adhésions ont été entreprises : transfert du personnel, transfert des contrats, etc.
Sur le plan financier, la mise en œuvre de cette nouvelle organisation nécessite de répartir entre la CAPCA et les 2 syndicats, l'ensemble de l'actif et du passif correspondant à ces 25 communes, aujourd'hui détenu par la CAPCA seule.

Afin d'assurer l'équité de ce partage, les 3 entités ont décidé de définir des règles transparentes et partagées, qui seront appliquées début 2022 suite à la clôture des comptes de l'exercice 2021.
Pour ce faire, elles ont élaboré une convention-cadre de méthode sur la base de laquelle le traitement des écritures comptables relatives au budget de l'eau de 2021 sera opéré.
Elles ont également convenu que lorsque l'ensemble de ces retraitements sera achevé, au cours du 1er trimestre 2022, les montants définitifs découlant de ce partage seront arrêtés dans une convention-fille.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et s., L.5211-18 et L.5211-61 ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 66 ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2020-07-27/66, n°2021-06-16/161et 2021-06-16/158;
Vu l'arrêté préfectoral n n°07-2021-10-14-00001 du 11 octobre 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux et intégration des communes de Beauchastel, La Voulte, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort ;
Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Ouvèze Payre et intégration des communes de Ajoux, Beauvène, Chalencon, Coux, Creysseilles, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre, Saint-Julien du Gua, Saint-Priest et Veyras ;
Considérant que le transfert de la compétence « eau potable » aux Syndicats Mixtes Crussol Pays de Vernoux et Ouvèze Payre à compter du 1er janvier 2022 nécessite de procéder au partage équitable de l'actif et du passif du service communautaire, tel que constatés au 31 décembre 2021 ;

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve la convention-cadre financière ci-annexée entre la CAPCA, le Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux et le Syndicat Mixte Ouvèze Payre relative aux règles de partage du résultat de clôture du budget annexe communautaire de l'eau potable pour 2021 ;

Et Autorise Monsieur le Président à signer la convention conclue.

Convention pour la facturation de la redevance assainissement avec la CAPCA

Le Syndicat Mixte Ouvèze Payre exercera la compétence « eau potable » pour 17 communes de la CAPCA en « représentation substitution ». Ces communes sont les suivantes :

Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest.

Sur ce territoire, les compétences assainissement collectif et non collectif sont gérés par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, depuis le 1er janvier 2014.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a demandé au Syndicat Mixte Ouvèze Payre, dans le cadre des dispositions de l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif auprès des usagers à partir d'une facture unique eau et assainissement.

Le Syndicat Mixte Ouvèze Payre acceptera la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement pour les communes qui à ce jour bénéficient déjà d'une facture unique à savoir :
Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest.

A cet effet, il convient d'établir une convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement avec le Syndicat Mixte Ouvèze Payre. Cette convention aura pour objectif de fixer les modalités techniques, juridiques et financiers dans son exécution.

Le conseil syndical après avoir délibéré à l'unanimité
Approuve la convention à conclure avec le Syndicat Mixte Ouvèze Payre, annexée à la présente délibération, relative à la facturation, à l'encaissement, le reversement de la redevance assainissement collectif et non collectif sur le périmètre des communes de : Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest.

Et Autorise le Président à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Reconduction des tarifs eau potable pour la CAPCA

Le Syndicat Mixte Ouvèze Payre exercera la compétence « eau potable » pour 17 communes de la CAPCA en « représentation substitution ». Ces communes sont les suivantes :

Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest.

Il convient au SMOP de reconduire les tarifs eau potable applicables sur le territoire CAPCA au 1er janvier 2022 pour ces 17 communes.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide de fixer les tarifs au 1er janvier 2022 conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

ANNEXE 1 : Tarifs du service public de l'eau portable applicables sur le territoire de la CAPCA au 1er janvier 2022

- Pour la partie du territoire de la CAPCA correspondante au périmètre des communes qui adhéraient au Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, à savoir les communes de Coux, Creysseilles, Lyas, Privas, Saint-Priest, et Veyras :

REDEVANCE VARIABLE Consommation en m3	Prix unitaire du m3 H.T.
de 0 à 1 500	1,88 €
supérieure à 1 500 jusqu'à 15 000	1,39 €
supérieure à 15 000	1,16 €
Fonds national de solidarité	0,66 €
Vente temporaire d'eau	2,30 €

REDEVANCE FIXE Diamètre du branchement en mm	Montant en euros H.T.
10,12,15	57,60 €
20	91,60 €
30	109,60 €
40	150,60 €
50	205,60 €
60	286,60 €
80	343,60 €
100	411,60 €

Tarification des compteurs communaux

REDEVANCE VARIABLE Consommation en m3	Prix unitaire du m3 H.T.
1 à 15 000 m3	1,53 €
Au-delà de 15 000 m3	1,16 €

Tarifs eau applicables au 1er janvier 2022

Monsieur le Président fait part du débat qui a eu lieu dans le cadre de la commission des finances du 30/11/2021 concernant le prix du mètre cube d'eau et de l'abonnement compteur

La Commission propose les tarifs suivants

Pour les communes de Alissas, Baix, Chomérac, Cruas, Flaviac, Le Pouzin, Rochessauve, Rompon, St Bauzile, St Julien en St Alban, St Lager Bressac, St Symphorien Sous Chomérac, St Vincent de Barrès, Meysse et Rochemaure : 1.45 €/HT à partir du 1er janvier 2022.

L'abonnement compteur restera le même.

Pour les communes de St Martin sur Lavezon et St Pierre La Roche : 1.70 €/HT à partir du 1er janvier 2022.
Abonnement : 130 €/HT/an

Un débat s'engage et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité Syndical

- Décide de fixer les tarifs conformément au tableau ci-dessous
- Autorise le président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

ANNEXE : TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022

TARIF EAU POUR LES 15 COMMUNES : Alissas, Baix, Chomérac, Curas, Meysse, Le Pouzin, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, St Bauzile, St Julien en St Alban, St Lager Bressac, St Symphorien Sous Chomérac, St Vincent de Barrès

	2022
Prix du m3	1.45 € HT

LOCATION COMPTEUR

Diamètre compteur	Prix HT 2022
15	80.00 €
20	124.47 €
25	147.88 €
30	206.00 €
40	281.11 €
50	324.71 €
60	372.84 €
80	464.62 €
100	556.40 €

TARIF EAU SUR LES COMMUNES DE ST MARTIN SUR LAVEZON ET ST PIERRE LA ROCHE

	2022
Prix du m3	1.70€ HT
Tarif abonnement compteur	130 €/an HT

Engagement des dépenses d'investissement 2022

Monsieur le Président rappelle qu'avant le vote du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, pour le SMOP, et la limite du quart des crédits ouverts au budget eau de l'exercice précédent, pour la CAPCA.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical :

Décide, concernant la section d'investissement du budget principal d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, pour le SMOP, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget eau 2021, pour la CAPCA ;
Donne pouvoir à Monsieur le Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Instauration d'un CET

Le Président rappelle au comité syndical les références juridiques :
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics
Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

L'ALIMENTATION DU CET
Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :
le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation)

PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET
La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.
La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 31/12/2021 Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'UTILISATION DU CET
Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), sous réserve de nécessités de service. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale, à savoir 2 jours pour les demandes de moins de 15 jours et 60 jours pour les demandes de 15 jours.
Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.
1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15.
Conservation des droits épargnés
En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

En cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE : d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

Ligne Directrice de Gestion

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Didier Mazzini pour présenter la ligne Directrice de Gestion.

METHODE DE TRAVAIL
Le projet est piloté :

Elu référent : Didier MAZZINI
Administratif SMOP : Corinne NOHARET

Les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 qui modifié la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 en ajoutant l'article 33-5. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil RH ont quant à elle été précisées par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019. C'est

en effet l'une des innovations de la loi de transformation de la Fonction Publique. Elle consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

LES OBJECTIFS
• Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche collective
• Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
• Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
• Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
• Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
• Définissent et actualisent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
• Fixent des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. A compter du 1er janvier 2021 les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion
• Favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes - hommes
Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la collectivité ou de l'établissement. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique Ressources Humaines en favorisant certaines orientations, de les afficher et d'anticiper ainsi les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées.
Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et doivent être rendues accessibles à minima par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen.

PORTEE JURIDIQUE
En matière de promotion interne uniquement, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par le Président du Centre de Gestion de l'Ardèche.
L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.
Un agent pourra invoquer les LDG de sa collectivité en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation. À sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la règlementation en vigueur et des LDG lui seront communiqués.

ETAT DES LIEUX : RESSOURCES HUMAINES, EFFECTIFS, EMPLOIS, COMPETENCES
Voir bilan social 2019 en annexe

PRATIQUES RH EXISTANTES

Documents	Dernières mises à jour le
Organigramme	1er juillet 2021
Fiche de poste	Mise à jour si besoin lors des entretiens professionnels
Tableau de effectifs	16/11/2021
Règlement intérieur	En cours
CET	En cours
Aménagement-réduction temps travail	Délibération 16/10/2001
Adhésion CNAS	Délibération 2021-018 du 16/11/2021
Instauration chèques déjeuner	Délibération 2021-017 du 16/11/2021
Taux promotion avancements grades	Délibération 2021-011 du 29/06/21
Participation assurance maintien salaire	Délibération 2019-014 du 29/10/2019
Bilan social	2019 - 2020
Mise en place RIFSEEP	Délibérations 2019-012 et 2020-025

ORIENTATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

Au titre de la mandature, il est envisagé :
- ✓ De préserver le tissu économique du territoire
- ✓ De poursuivre les actions d'amélioration de la qualité des services à la population
- ✓ De diversifier les services auprès de la population
- ✓ D'intégrer le numérique dans le service public : digitalisation des métiers, des services

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

La collectivité arrête les orientations et actions s'y afférentes suivantes :

- ✓ Mettre à jour le règlement intérieur
- ✓ Réaliser le document unique
- ✓ Etablir un plan de prévention des risques psychosociaux
- ✓ Valoriser l'obtention du concours et des examens professionnels
- ✓ Etablir un plan de formation

PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

La carrière des agents fonctionnaires comporte un caractère évolutif comprenant des avancements d'échelon, de grade et des promotions internes.
Les avancements d'échelon s'effectuent selon un cadencement unique sans qu'aucun avis hiérarchique ne soit nécessaire.
Les avancements de grade et les promotions internes sont proposés par l'autorité territorial sur proposition de l'encadrement hiérarchiques, selon des critères définis par chaque collectivité.

AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, permettant d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Peuvent avancer de grade les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

L'avancement de grade ne constitue pas un droit et peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie.

Depuis l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique, doit fixer le taux de promotion à appliquer aux grades d'avancement.

Par délibération du 29/06/2021 le Conseil syndical du syndicat Mixte des Eaux Ouvèze-Payre a fixé ce taux de promotion à 100 % pour les agents de catégorie A, B et C.
Cependant la fixation de ce taux de promotion à 100% des agents promouvables ne doit pas entraîner des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.
La collectivité définit les critères suivants, en tenant compte de l'équilibre des nominations entres les femmes et les hommes mais également sous réserve de ses capacités financières :

- ✓ Conditions statutaires remplies
- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation
- ✓ Adéquation du grade au poste occupé
- ✓ Exclure les agents auxquels une sanction aurait été infligée dans les 3 dernières années
- ✓ Instaurer un délai minimum de deux ans entre deux avancements de grade, ou entre une promotion interne et un avancement de grade

PROMOTION INTERNE

A compter du 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour examiner les dossiers d'agents candidats à une promotion interne. Jusqu'à présent, elles rendaient un avis et, au vu de celui-ci, le Président du Centre de Gestion dressait ensuite la liste d'aptitude. Désormais, il revient au Président du CDG d'établir un projet de Lignes Directrices de Gestion permettant la sélection directe des candidats, sans avis préalable de la CAP.
Les LDG permettront l'analyse des dossiers des candidats à une promotion interne. En l'espèce, la collectivité n'a donc pas à établir de LDG, à ce titre. Elle définit cependant des critères internes pour sélectionner les dossiers de promotion à déposer auprès du CDG.
Chaque cadre d'emplois définit les fonctions et missions correspondantes à ce dernier. L'accès à un nouveau cadre d'emplois doit par conséquent être conditionné par le fait que l'agent exerce des fonctions relevant de celui-ci ou soit nommé, dans le cadre de la mobilité interne, sur un emploi correspondant. En outre, l'agent doit avoir accompli les formations d'intégration et de professionnalisation propres à son cadre d'emplois, telles que définies par le Statut de la Fonction Publique Territoriale (Lois des 26 janvier et 12 juillet 1984 et décret du 29 mai 2008, relatif à la formation statutaire obligatoire).
Les critères retenus sont les suivants :

- ✓ Conditions statutaires remplies
- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation
- ✓ Adéquation du grade au poste occupé

- ✓ Aptitude de l'agent à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- ✓ Exclure les agents auxquels une sanction aurait été infligée dans les 3 dernières années
- ✓ Instaurer un délai minimum de deux ans entre deux avancements de grade, ou entre une promotion interne et un avancement de grade

A l'issue de cette présentation, le conseil syndical prend acte de cette ligne directrice de gestion pour les années à venir.

Autorisation de signature des transferts marché public

Le Syndicat Mixte Ouvèze Payre exercera la compétence « eau potable » pour 17 communes de la CAPCA en « représentation substitution, à partir du 1er janvier 2022.

A cet effet, il convient d'établir des avenants tripartites sur le transfert des marchés publics, et d'autoriser le Président à signer tout document formalisant ces transferts.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président à signer lesdites conventions formalisant ces transferts, avenant et courriers et tout acte s'y rapportant.

Une délibération a été rajoutée à la réunion qui concerne le changement de nom du syndicat Ouvèze-Payre qui devient SYDEO. (voir présentation au conseil du 16 novembre)
Le Syndicat Mixte Ouvèze Payre exercera la compétence « eau potable » pour 17 communes de la CAPCA en « représentation substitution, à partir du 1er janvier 2022.

A cet effet et au vu du changement important de territoire, la dénomination actuelle du Syndicat n'apparait plus représentative. Aussi, après en un travail réalisé par un bureau d'étude et un groupe de travail interne, une nouvelle dénomination est proposée pour le syndicat à compter du 1er janvier 2022 sous le nom de : « SYDEO – Service public de l'eau cœur d'Ardèche ». Cette modification entraîne modification des statuts et de son article 2 nouvellement rédigé ainsi : Le syndicat prend le nom de « SYDEO – Service public de l'eau cœur d'Ardèche »

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la modification de la dénomination du syndicat à compter du 1er janvier 2022.

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 18 h 30.

Secrétaire de Séance

Christophe Vignal

sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr

Le Président

Jean Leynaud

sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr